



## Un défaut d'impartialité de la Cour des comptes au stade de la fixation de la ligne de compte

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Beusoleil c. France](#) (requête n° 63979/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concerne un jugement de la Cour des comptes que le requérant prétend partial.

La Cour considère que les mentions faites au rapport public de 1995 de la Cour des comptes ont pu faire naître dans le chef du requérant des craintes objectivement justifiées d'un défaut d'impartialité de la Cour des comptes lors de la fixation de la ligne de compte.

### Principaux faits

Le requérant, Christian Beusoleil est un ressortissant français, né en 1952 et résidant à Noisy-Le-Grand.

Conseiller municipal de la commune de Noisy-le-Grand, il fut désigné en 1990 trésorier de l'association amicale du personnel de cette commune, la maire de la commune étant président de l'association. Lors d'un contrôle des comptes de la commune pour les exercices 1988 à 1993, la chambre régionale des comptes (CRC) d'Ile-de-France constata des irrégularités et décida d'étendre son contrôle aux comptes de l'association ainsi que d'ouvrir une procédure de gestion de fait.

Le 22 novembre 1994, la CRC rendit un jugement de déclaration provisoire de gestion de fait et déclara l'association, la maire, M. Beusoleil et une autre personne, conjointement et solidairement comptables de fait des deniers publics extraits et maniés irrégulièrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. La Cour des comptes évoqua publiquement cette affaire dans son rapport annuel de l'année 1995. Le 16 janvier 1997, la Cour des comptes déclara définitivement M. Beusoleil comptable de fait des deniers publics extraits et maniés irrégulièrement, conjointement avec l'association et la maire de la commune. Le 16 décembre 1999, la CRC fixa la ligne de compte et rendit un jugement de débet. M. Beusoleil fit appel de ce jugement. Par un arrêt du 30 mai 2002, la Cour des comptes confira partiellement ce jugement et déclara M. Beusoleil, conjointement et solidairement avec l'association et la maire, débiteur envers la commune de Noisy-le-Grand d'une somme de 404 175,42 euros (EUR). M. Beusoleil forma un pourvoi en cassation.

Par une décision rendue le 30 décembre 2003, le Conseil d'État annula l'arrêt du 30 mai 2002 en raison de la composition irrégulière de la CRC chargée de se prononcer sur la fixation de la ligne de compte, le rapporteur auquel avait été confiée la vérification de la gestion de l'association ayant participé au délibéré de la formation de jugement.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour des comptes. Par un arrêt rendu le 28 mai 2008, la Cour des comptes statuant définitivement fixa la ligne de compte de la gestion de fait et déclara notamment

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

l'association, la maire et M. Beausoleil conjointement et solidairement débiteurs de la commune de la somme de 404 175,42 EUR outre les intérêts légaux. M. Beausoleil forma un pourvoi en cassation. Le 21 mars 2011, le Conseil d'État rejeta le pourvoi.

M. Beausoleil engagea alors, en vertu du IX de l'article 60 de la loi de finances pour 1963, une procédure relative à la demande de remise gracieuse des sommes mises à sa charge qui se conclut par un arrêt de non-admission prononcé par le Conseil d'État.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant alléguait que la Cour des comptes n'était pas impartiale, en raison des mentions du rapport public qui contenaient un préjugement de l'appréciation qu'il lui revenait de faire au stade de la fixation de la ligne de comptes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 septembre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,  
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),  
Erik **Møse** (Norvège),  
André **Potocki** (France),  
Yonko **Grozev** (Bulgarie),  
Síofra **O'Leary** (Irlande),  
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6 § 1

La Cour observe que M. Beausoleil ne remet pas en cause l'impartialité structurelle de la Cour des comptes, notamment en ce qui concerne la coexistence de ses fonctions contentieuses et de ses attributions administratives. Il n'avance pas non plus que les signataires du rapport public auraient participé à la formation de jugement chargée de fixer la ligne des comptes. Dès lors la Cour examine le seul point de savoir si les mentions contenues dans le rapport de 1995 constituaient un préjugement de la fixation de la ligne de compte.

La Cour observe que le Conseil d'Etat, dans sa décision du 30 décembre 2003, tout en reconnaissant l'applicabilité de l'article 6 § 1 à chaque étape de la procédure de gestion de fait, a indiqué que la phase de la fixation de la ligne de compte ne pouvait pas, en principe, être viciée par un préjugement résultant d'un rapport public antérieur.

Consciente de la spécificité de la procédure, la Cour estime néanmoins que les termes employés dans le rapport public ont pu faire naître dans le chef de M. Beausoleil des craintes objectivement justifiées d'un défaut d'impartialité de la Cour des comptes lors de la fixation de la ligne de compte. La Cour observe tout d'abord que le rapport public de 1995 aborde l'affaire dans son ensemble et ne distingue pas la qualification de la gestion de fait de l'évaluation des sommes irrégulièrement décaissées. L'association est explicitement citée dans le rapport ainsi que les sommes mises en cause, avec une évaluation chiffrée. Les dépenses sont précisément identifiées. Si M. Beausoleil n'est pas nommément cité dans le rapport, il y est désigné comme l'« allocataire le mieux rétribué (...) qui signait les chèques dont il était bénéficiaire », ce qui le rendait identifiable pour ceux qui connaissaient le fonctionnement de l'association et par ceux qui pouvaient vouloir mener des investigations sur ce fonctionnement. Enfin, le rapport évoque des « conséquences très

dommageables », ce qui porte une appréciation sur la gravité des faits et l'ampleur des sommes en cause.

Ces éléments suffisent à la Cour pour considérer que la Cour des comptes ne présentait pas, au stade de la détermination de la ligne de compte, les garanties d'impartialité exigées par les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention. Elle note par ailleurs que la jurisprudence du Conseil d'Etat postérieure à l'arrêt du 30 décembre 2003 a mentionné des limites au-delà desquelles le rapport public révélerait une prise de position ne permettant plus que la Cour des comptes fixe la ligne des comptes et inflige une amende aux personnes mises en cause.

En conclusion, il y a donc eu violation de l'article 6 § 1.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 2 392 euros (EUR) pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.